



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS 19- 48

La Présidente de l'Université

vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts de l'Université,
vu la consultation du comité électoral consultatif,

ARRETE

Article 1

Des élections sont organisées **le jeudi 17 octobre 2019** en vue du renouvellement complet des membres élus du conseil d'administration, de la commission recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les représentants du collège des étudiants sont élus pour des mandats de 2 ans.

Les représentants du collège des personnels sont élus pour des mandats de 4 ans.

Article 2

Sont électeurs et éligibles les personnels, les étudiants et les autres usagers (auditeurs et usagers de la formation continue) inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D. 719-1 à D. 719- 16 du code de l'éducation.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office sauf pour les auditeurs et certains personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes des articles, D719-9, D719-12, D719-14 du code, à une demande écrite de leur part au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le 11 octobre 2019 à 18 heures au plus tard**. Ces demandes doivent être effectuées à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible sur le site web. Elles doivent être adressées, soit par voie électronique à l'adresse service.juridique@univ-st-etienne.fr, soit déposées contre remise d'un récépissé à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie à Saint-Etienne, 5^{ème} étage.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article D. 719-7 du code de l'éducation, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'Université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes et à la Maison de l'Université et peuvent être consultées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, 5^{ème} étage, Maison de l'Université.

Article 3

Les sièges à pourvoir au titre de chaque Conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les statuts de l'Université et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION		
Enseignants A	8 sièges	Université circonscription unique
Enseignants B	8 sièges	Université circonscription unique
Usagers	6 sièges	Université circonscription unique
Personnels BIATS	4 sièges	Université circonscription unique

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE					
	UFR Droit, IAE DEPT Institut travail	UFR ALL SHS	UFR Sciences et techniques et Médecine TSE – IUT		
Enseignants A 8 sièges	2	2	4		
Enseignants B 8 sièges	2	2	4		
USAGERS	UFR Droit, DEPT IAE	UFR ALL SHS	UFR Sciences et Techniques et TSE	IUT St-Etienne et Roanne	UFR Médecine
16 sièges	4	4	3	2	3
Personnels BIATS 4 sièges	Université circonscription unique				

COMMISSION DE LA RECHERCHE				
	DROIT ECO- GEST DEPT	ALL SHS	Sciences et Techniques	Santé
Collège A des personnels 14 sièges	3	3	4	4
Collège B des personnels 5 sièges	Université circonscription unique			
Collège C des personnels 8 sièges	Université circonscription unique			
Collège D des personnels 1 siège	Université circonscription unique			
Collège E des personnels 3 sièges	Université circonscription unique			
Collège F des personnels 1 siège	Université circonscription unique			
Collège des doctorants 4 sièges	Université circonscription unique			

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Celles-ci peuvent être adressées par voie postale (par LRAR) ou déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'université 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2, selon les modalités suivantes :

Les candidatures envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception devront parvenir à la Direction des affaires juridiques et statutaires **le jeudi 10 octobre 2019 au plus tard**, l'accusé de réception faisant foi.

Les candidatures déposées, devront l'être auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, **jusqu'au jeudi 10 octobre 2019 à 18 heures**, délai de rigueur. Il sera délivré un accusé de réception.

Les déclarations de candidature (Candidatures de liste et déclarations individuelles à déposer ensemble) sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site web de l'université. Elles

doivent être dûment et clairement remplies, datées, et signées en original.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des personnels,

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Pour l'élection des enseignants-chercheurs et assimilés au conseil d'administration de l'université chaque liste doit assurer la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés (droit, économie et gestion/ sciences humaines et sociales, arts lettres et langues/ sciences et technologie / santé) et doit comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers,

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes- sous réserve pour le conseil d'administration des dispositions prévues ci-dessous- dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de titulaires à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe .

Pour l'élection des usagers au conseil d'administration de l'université chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés (droit, économie et gestion/ sciences humaines et sociales, arts lettres et langues/ sciences et technologie / santé).

Chaque liste de candidats doit comporter le nom d'un délégué, également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats peuvent élaborer une profession de foi (maximum 1 page format A4) qui sera portée à la connaissance des électeurs par l'Université. A cette fin, ils doivent la déposer ou la faire parvenir (par lettre recommandée avec accusé réception) à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, Maison de l'université 10, rue Tréfilerie CS 82301, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2 **avant le jeudi 10 octobre 2019, 18 heures, délai de rigueur.**

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard quatre jours après la date limite de dépôt des candidatures. Le cas échéant, la présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Article 5

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage sous réserve des modalités particulières rappelées ci-dessous :

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a, pour un collège déterminé, un seul siège à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Ainsi pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement, disponible à la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires, 5^{ème} étage, 10, rue Tréfilerie à Saint-Etienne ou, pour le pôle Roanne, au Secrétariat de direction de l'IUT, 20, avenue de Paris, **jusqu'au 16 octobre 2019, 16 heures.**

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de l'administration. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, est enregistrée par la Direction des Affaires Juridiques et Statutaires qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Seules les procurations remplies par le mandant avec signature originale, et enregistrées par l'établissement conformément aux dispositions qui précèdent, sont acceptées.

Article 6

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée dans les locaux de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

A compter de la publication des candidatures et jusqu'à la veille du scrutin, les listes des candidats déclarées recevables ont la possibilité de demander l'envoi de trois courriers électroniques au maximum sur la liste de diffusion institutionnelle dédiée. Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

Pour les étudiants, chaque liste de candidature aux conseils centraux bénéficie d'un droit de tirage de photocopies de 1000 exemplaires maximum par circonscription (impression en noir sur un papier blanc ou de couleur, format 21x 29,7, éventuellement recto-verso).

Article 7

Les bureaux de vote sont ouverts de **8h30 à 17h** sur les sites suivants :

- Campus Métare : Faculté des Sciences Techniques
- Campus Métare : IUT de Saint-Etienne
- Campus Manufacture
- Campus de Roanne
- Campus Santé Innovations
- Campus Tréfilerie : Pôle Arts, Lettres, Langues- Sciences Humaines et Sociales,
- Campus Tréfilerie : Pôle Droit-IAE- DEPT
- Maison de l'Université

Les bureaux de vote sont présidés par un personnel permanent de l'Université nommé par la Présidente de l'Université et comprennent deux assesseurs au moins, six au plus. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs du collège concerné, sous réserve d'en adresser la demande à la Direction des Affaires Juridiques le 10 octobre au plus tard.

Un arrêté ultérieur publiera les noms des présidents de bureaux de vote et des assesseurs, et précisera la localisation des bureaux au sein de ces différents sites.

Article 8

Les résultats seront proclamés le **21 octobre 2019 au plus tard**, et seront affichés dans les locaux des composantes et à la Maison de l'Université, ainsi que sur le site web de l'université.

La commission de contrôle des opérations électorales (sise 184 rue DUGUESCLIN, 69433 Lyon cedex 03), instituée en application de l'article D. 719-38 du code de l'éducation est habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Le recours auprès du tribunal administratif de Lyon n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant cette commission (le tribunal devant être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission).

Article 9

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il marque l'ouverture de la campagne électorale. Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et par une mise en ligne sur le site de l'Université.

Article 10

Le Directeur Général des Services de l'Université et les Directeurs des composantes de l'Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 20 septembre 2019

Pour la Présidente de l'Université,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Philippe NEGRIER